

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500 F	17.500 F	14.000 F	22.500 F
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 F	19.500 F	16.000 F	25.000 F
Etranger : Autres pays	15.000 F	23.000 F	19.000 F	28.500 F
Prix du numéro : Année normale 400 F. Année spéciale 500 F.				
Par la poste : majoration de 100 F. par numéro.				
Journal légalisé : 800 F.				
	Par la poste : 720 F.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	600 francs
Chaque annonce répétée	1500 francs
(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).	
Compte postal	45-10 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1987		
28 décembre...	Loi n° 87-43 autorisant la création d'une société nationale dénommée « Loterie nationale sénégalaise » (LO.NA.SE.).	131
28 décembre...	Loi n° 87-44 modifiant et complétant le Code général des Impôts.	132
28 décembre...	Loi n° 87-45 portant libéralisation de la collecte et de la commercialisation des cuirs, peaux et phanères bruts.	135
29 décembre...	Loi n° 87-46 autorisant la création d'une société nationale dénommée « Société nationale des Habitats à Loyer modéré (H.L.M.) ».	138

DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1988		
20 janvier	Décret n° 88-084 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	128
	Nominations, mutations, etc... concernant le personnel	127

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1988		
27 janvier.....	Décision ministérielle n° 1088 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant admission de militaires gambiens au Groupement des Ecoles et Centres de Formation de la Gendarmerie nationale.	137

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1988		
11 janvier.....	Décret n° 88-030 portant nomination de M. Seydou Diallo, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Bamako	127
12 janvier.....	Décret n° 88-044 portant nomination de M. Abdou Salam Mbengue en qualité d'Ambassadeur honoraire	137
20 janvier.....	Décret n° 88-081 portant approbation du protocole additionnel à l'accord sur le transport aérien entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne signé à Dakar, le 30 avril 1987	137

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1988		
7 janvier.....	Décret n° 88-015 portant nomination d'adjoints au préfet.	138
7 janvier.....	Décret n° 88-016 portant nomination d'adjoints au gouverneur	138
7 janvier.....	Décret n° 88-017 portant nomination d'un sous-préfet et d'adjoints de sous-préfet.	138
8 janvier.....	Décret n° 88-019 portant nomination d'un administrateur municipal.	138

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988		
18 janvier.....	Décret n° 88-070 abrogeant le décret n° 60-346 du 14 octobre 1967 portant modification de l'arrêté ayant institué une Caisse de Péréquation des blés et farines.	138

PARTIE NON OFFICIELLE

Concession de la propriété et des droits fonciers (Bureaux de Ziguinchor).	Décret de demande d'immatriculation	139
Annexes		139

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 87-43 du 28 décembre 1987
autorisant la création d'une société nationale dénommée
« Loterie nationale sénégalaise » (LO. NA. SE.)

EXPOSE DES MOTIFS

En 1986, date de création de la Loterie nationale sénégalaise (LO.NASE), le monopole d'exploitation de la Loterie nationale a été concédé à une société anonyme.

En contrepartie de cette concession, le concessionnaire payait une redevance à l'Etat et s'engageait à investir une fraction de son bénéfice comptable annuel.

En peu d'années, les bénéfices réalisés par la LONASE ont été tellement substantiels que l'Etat a jugé opportun et nécessaire de déclencher un processus d'appropriation de tout le capital de cette société.

C'est d'abord le rachat par l'Etat, en 1974, d'une partie (80 %) du capital de la LONASE qui devenait ainsi une société d'économie mixte (S.E.M.).

Ensuite, en 1977, l'Etat racheta les 20 % de ce capital qui appartenaient encore à des personnes privées, et devint alors propriétaire de tout le capital de la LONASE qui, de ce fait, se transforma en société nationale, conformément à l'article 4 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Enfin, l'article 4 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 qui s'est substituée à la loi n° 77-89 précitée impose que la création de toute société nationale soit autorisée par la loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 14 décembre 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la création d'une Société nationale dénommée « Loterie nationale sénégalaise » (LONASE) qui se substitue, à compter du 1^{er} octobre 1977, à la Société d'économie mixte LONASE créée le 25 janvier 1975.

Art. 2. — La Société nationale LONASE a pour objet l'exploitation de toutes les formes de loteries, de jeux de hasard, de pronostics et assimilés.

Elle est concessionnaire de l'exploitation du monopole appartenant à l'Etat en matière de loteries, jeux et pronostics.

A cet effet :

— elle a le monopole exclusif de l'organisation de toutes les formes de loterie, jeux ou pronostics;

— elle participe, sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, tant au Sénégal qu'à l'étranger, dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de son objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusion, d'association en participation ou d'alliance;

— elle est autorisée à investir ses bénéfices ou réserves pour concourir à la création par apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou d'intérêts à toute société sénégalaise quel que soit son objet social;

— elle peut procéder au financement de tout programme d'investissement d'intérêt collectif fixé par les pouvoirs publics;

— elle peut effectuer toutes transactions et opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Art. 3. — En contrepartie de l'exploitation de la concession, la LONASE verse à l'Etat une redevance représentée par un pourcentage du chiffre d'affaires net réalisé sur chaque type de loteries ou de jeux de pronostics.

Les sommes correspondantes sont versées dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Trésor.

Les conditions d'exploitation de la concession et notamment le taux de la redevance due à l'Etat, sont fixées par un cahier des charges approuvé par décret.

Art. 4. — La Société nationale « LONASE » est tenue à l'égard du personnel, des usagers et des tiers, au respect des obligations contractées par la Société d'économie mixte LONASE.

Art. 5. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de la LONASE sont fixées par des statuts approuvés par décret.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1987.

Abdou DIOUF.

LOI n° 87-44 du 28 décembre 1987

modifiant et complétant le Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts a apporté des modifications importantes au régime d'imposition, en procédant notamment à un élargissement de l'assiette, à la révision des taux et à la simplification des procédures.

Cette loi avait pour objectifs :

— d'encourager la relance de l'économie par une baisse de la pression fiscale;

— de favoriser l'épargne et l'investissement.

A l'application, il est apparu un certain nombre de distorsions qu'il convient de corriger.

Ces corrections portent sur les livres I, II et IV du Code général des Impôts.

Livre I : Les mesures proposées concernent :

— l'amortissement dégressif;

— l'abattement accordé pour la déduction du revenu net des valeurs et capitaux mobiliers de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

— le report déficitaire;

— l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— les indemnités de décès;

— le crédit-bail;

— l'abattement de 10 % et de 5 % consenti en matière d'impôt général sur le revenu, en faveur des détenteurs de faibles revenus dont le quotient familial n'excède pas deux parts;

— le report au 30 juin du délai de dépôt des déclarations pour les sociétés d'assurances et de réassurances;

— le taux applicable en matière d'impôt sur les revenus des créances.

Il s'agit à travers ces mesures de préciser les conditions d'application de certaines dispositions du Code et d'apporter des aménagements plus conformes à l'esprit de la loi n° 87-10 du 21 février 1987.

Livre II : Les mesures proposées concernent :

— la suppression de la règle du butoir;

— l'exonération des opérations d'assurances;

— la modification des taux applicables en matière de taxes spécifiques;

— l'exonération des engrais et des fumures.

Livre IV : La mesure proposée concerne :

— la suppression des sanctions réprimant le non règlement par chèque ou virement bancaire des sommes supérieures à 100.000 francs.

Toutes ces mesures répondent aux objectifs visés par la réforme fiscale votée le 4 février 1987 et contribuent à une amélioration de notre système fiscal.

Telle est l'économie du présent projet de loi que je sou mets à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et a adopté, en sa séance du lundi 14 décembre 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 12 2° et 5° alinéa, 15, 47, 116 7°, 197 1° alinéa, 208, 317 10°, 344, 358, 359, 380, 385, 403, 404, l'annexe II-A-I du livre II, l'annexe II-A-II 1° du livre II et l'article 995 1° du Code général des impôts sont abrogés remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 12, 2° alinéa nouveau.** — Dans la proportion de 80 %, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif des sociétés redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ».

« **Article 12, 5° alinéa nouveau.** — Les intérêts de bons de caisse nominatifs ou au porteur émis au Sénégal et soumis au prélèvement libératoire de 20 % prévu à l'article 208 3° alinéa. »

« **Article 15 nouveau** — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, cette limitation du délai de report ne s'applique pas aux amortissements comptabilisés en période déficitaire.

Le caractère bénéficiaire ou déficitaire d'un exercice doit s'apprécier par référence au résultat comptable augmenté des réintégrations extra-comptables et diminué des déductions extra-comptables, non compris les déficits des exercices antérieurs.

Le résultat fiscal est déterminé de la manière suivante :

— réintégration des amortissements de l'exercice déjà comptabilisés lorsque l'exercice est déficitaire;

— déduction des déficits ordinaires des exercices antérieurs, puis des amortissements réputés différés des exercices antérieurs lorsque l'exercice est bénéficiaire ».

« **Article 47 nouveau** — L'impôt minimum forfaitaire frappe les sociétés et les personnes morales passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux visées à l'article 4, à l'exception de celles définies à l'article 48.

Il est dû par toutes les sociétés ou personnes morales déficitaires ou dont le bénéfice imposable est inférieur ou égal à 1.500.000 ou 3.000.000 de francs selon le tarif prévu à l'article 46. »

« **Article 116, 7° nouveau.** — Les intérêts de bons de caisse nominatifs ou au porteur émis au Sénégal et soumis au prélèvement libératoire de 20 % prévu à l'article 208, 3° alinéa. »

« **Article 197, 1° alinéa nouveau.** — Les dispositions de l'article 196 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits de comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière sous la double condition. »

« **Article 208 nouveau** — Le tarif de l'impôt est de 16 %. Il est réduit de moitié pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôt et des comptes courants visés à l'article 196 ouverts dans les écritures d'une banque ou d'un établissement de banque, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières et des comptables du Trésor quelle que soit la date de l'ouverture des comptes.

Il est porté à 20 % pour les intérêts des bons de caisse, nominatifs ou au porteur, émis au Sénégal par les établissements bancaires; dans ce cas le prélèvement ainsi opéré est libératoire de tous autres impôts. »

« **Article 317, 10° nouveau** — Les commissions de réassurance et de coassurance. »

« **Article 344 nouveau** — Sous réserve des conditions et restrictions prévues à l'annexe III du présent livre, les producteurs produisant des biens ou travaux imposables à la taxe sur la valeur ajoutée visés à l'article 3 de l'annexe III du présent livre sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur leurs opérations taxables du même mois :

a) la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur leurs factures d'achat ou acquittée à l'importation de matières premières qui :

— soit entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition ou la production des biens ou travaux ci-dessus,

— soit tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans le produit fini, sont détruites ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de production des mêmes biens et travaux.

Toutefois, les déductions sus-visées ne peuvent aboutir à imputer ou à rembourser un montant d'impôt supérieur à celui de la taxe exigible sur le prix de vente.

Cette règle ne s'applique pas lorsque l'excédent de la taxe supportée sur la taxe collectée résulte de la différence de taux de la taxe exigible sur les matières premières et sur les produits finis:

b) la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les sociétés de leasing ou de crédit bail, ou figurant sur les factures d'achat ou acquittée à l'importation de biens meubles ou de travaux immobiliers acquis pour les besoins de l'exploitation, au titre des investissements ou des frais généraux à l'exclusion :

— des meubles meublants autres que le mobilier de bureau,

— des véhicules autres que les moyens internes de manutention,

— des dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel d'une entreprise. »

« Article 358 nouveau. — Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

A. — Bières	35 %
B. — Vins :	
Vin de mousseux y compris les vins de champagne	20 %
Vin de raisin	30 %
C. — Boissons alcooliques autres que les vins et bières (apéritifs, alcools, digestifs, li- queurs, etc...)	50 %
D. — Alcools et liquides alcooliques	10 %

« Article 359 nouveau. — Ces taux sont réduits de moitié en ce qui concerne les boissons et liquides alcooliques obtenus à partir d'alcools ayant déjà acquitté normalement au Sénégal la taxe spécifique sur les alcools et liquides alcoolisés lors de leur acquisition comme matière première. En ce qui concerne les vins, le montant de la taxe ne peut être inférieur à 120 francs par litre ou par bouteille. »

« Article 380 nouveau. — Le taux de la taxe est de :

— 5 % pour les cafés torréfiés, les cafés moulus, les cafés autres que cafés verts, les extraits solubles ou concentrés d'essence de café et les préparations à base de ces extraits ou essences;

— 20 % pour les cafés verts décaféinés ou non y compris les coques et les pellicules non torréfiées.

Ces taux sont réduits de moitié pour les cafés et préparations à base de ces cafés ou extraits et d'essences de cafés obtenus par quelque procédé que ce soit (torréfaction, mélange, etc...) à partir des produits ci-dessus ayant normalement acquitté au Sénégal, au taux les concernant, la taxe spécifique sur le café.

Les cafés obtenus localement à partir de café n'ayant pas normalement acquitté la taxe au Sénégal sont soumis à cette taxe au taux plein les concernant. »

« Article 385 nouveau. — Le taux de la taxe est de 3 %. »

« Article 403 nouveau. — La base imposable est déterminée :

— à l'importation par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la douane;

— à la vente, par le prix normal de vente tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe spécifique sur les noix de cola elle-même;

— dans tous les autres cas, par le prix ou la valeur du bien tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur les noix de cola elle-même.

Les déductions pour pertes, vols ou tout autre motif postérieur au fait générateur ne sont pas admises.

Toutefois, les débours réels de transports facturés séparément à la clientèle par des producteurs lui livrant à domicile des produits de leur production ne sont pas inclus dans la base taxable. »

« Article 404 nouveau. — Le taux de la taxe est de 65 %.

Annexe II-A-I du livre II nouveau :

« 1. Lait naturel frais, conservé, concentré, ou en poudre, sucré, ou non sucré, à l'exclusion des crèmes

de lait ou des laits dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens;

2° laits fermentés acidulés y inclus les laits fermentés ou aromatisés (au chocolat, à la vanille, au café, aux fruits ou à tout autre produit);

3° sel;

4° sucre de betterave et de canne à l'état solide;

5° semoules alimentaires;

6° pain;

7° huiles alimentaires;

8° biscuits de mer;

9° savons de ménage ordinaires sans parfum et autres produits nobles;

10° bétail et animaux vivants autres que les oiseaux dits d'un jour;

11° eau et électricité. »

Annexe II-A-II, I° du livre II nouveau :

« 1° farines de céréales. »

« Article 995-1° nouveau. — Sans préjudice des sanctions fiscales prévues au présent Code, est passible d'une amende de 100.000 à 5.000.000 francs et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, quiconque :

1° tient une comptabilité irrégulière soit en tenant des livres ou registres non cotés et paraphés dans les conditions réglementaires, soit en omettant sciemment de passer ou de faire passer tout ou partie des écritures requises, soit en faisant passer ou en passant sciemment des écritures inexactes ou fictives, soit en ne tenant pas ou en détruisant avant les délais légaux les documents dont la tenue est obligatoire, soit par tout autre procédé notamment en minorant les sommes à déclarer. »

Art. 2. — Les articles 7, III, 2°, 6° alinéa, 79, 105, 1° 2° alinéa, 116, 125, 190. 1° 356 et l'annexe I du livre II du Code général des Impôts sont complétés comme suit :

« Article 7, III, 2°, 6° alinéa complété. — A la clôture de chaque exercice, le total des amortissements dégressifs pratiqués depuis l'acquisition ou la fabrication du bien d'équipement ne peut être inférieur au montant cumulé des amortissements opérés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

Le non respect de cette obligation entraîne pour le contribuable, la perte du droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée. »

« Article 79 complété. — 7° les indemnités de décès. »

« Article 105 1°, 2° alinéa complété. — Pour déterminer le montant des dépenses effectuées pendant l'année au titre des investissements admis au sens de l'article 106, il convient de diviser le prix de référence hors taxes par le nombre d'annuités de location. »

« Article 116 complété. — 9° les indemnités de décès. »

« Article 125 complété. — Pour les contribuables dont le quotient familial est 1 part, 1,5 part ou 2 parts le montant de l'impôt ainsi calculé est réduit de :

— 10 % si leur revenu net imposable n'excède pas 3.100.000 francs;

— 5 % si leur revenu net imposable est supérieur à 3.100.000 francs sans excéder 4.100.000 francs ».

« Article 190, 1^{er}, dernier alinéa. — Ce délai est prolongé jusqu'au 30 juin pour les sociétés d'assurances et de réassurances. »

« Article 356 complété

12° alcools destinés à la fabrication des parfums;

13° alcools destinés à la production d'insecticides, fongicides, herbicides et bactéricides (ex. position 29.04 de la nomenclature douanière). »

Annexe I du livre II complété :

« 36. — Engrais naturels minéraux ou chimiques (chapitre 31 de la nomenclature douanière);

37. — Fumures organiques et végétales. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1987.

Abdou DIOUF

LOI n° 87-45 du 28 décembre 1987

portant libéralisation de la collecte et de la commercialisation des cuirs, peaux et phanères bruts.

Le Sénégal a conçu et mis en œuvre un programme d'ajustement structurel à moyen et long terme.

Cela, implique, entre autres, le désengagement de l'Etat au secteur concurrentiel. Ce mécanisme se traduira par des cessions au secteur privé, des actions détenues par l'Etat dans certaines sociétés et entreprises.

La Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (SERAS) est concernée dans cette opération; or, en sa qualité de société d'économie mixte dont la quasi-totalité des actions étaient détenues par l'Etat, elle bénéficiait par cette raison du monopole de la collecte et de la commercialisation des cuirs, peaux et phanères, concédé par la loi n° 75-101 du 20 décembre 1975.

Cette position privilégiée, est devenue anachronique dès lors que, non seulement du fait de la privatisation de la société, mais surtout en raison des nouvelles orientations assignées à l'outil économique en vue de le rendre plus compétitif donc, plus performant.

Pour toutes ces raisons, il a été recommandé dès le mois de mai 1986, dans le document « filière élevage » la suppression du monopole; idée reprise dans le rapport présenté en Conseil interministériel sur l'élevage tenu le 22 janvier 1987 sous la recommandation n° 19. Enfin, dans la lettre de politique de développement de février 1987, un échéancier précis a été retenu pour la réalisation de cet objectif.

Les arguments invoqués à l'époque pour la concession du monopole sont connus. Il s'agit, entre autres, d'absence d'investissement dans la filière, confinant celle-ci dans un circuit commercial de traite.

La SERAS, il faut le reconnaître, dès sa création, a mené une politique hardie en effectuant des investissements pour le traitement et la conservation des cuirs, peaux et phanères. Ainsi, dès 1972, elle contrôlait déjà à l'exportation 55.55 % des cuirs, 41 % des peaux d'ovins et 27 % des peaux de caprins avant de collecter la presque totalité de la production nationale avec le monopole.

Nonobstant cela, l'environnement international, la politique de désengagement de l'Etat, la responsabilisation des opérateurs économiques jusqu'au niveau du secteur rural et dont la finalité est d'insuffler une efficacité à toute épreuve à l'économie nationale, restent actuellement en contradiction avec le maintien de tout monopole notamment au profit d'une société privée dans la filière des cuirs, peaux et phanères.

Le risque souvent évoqué de voir le retour à l'anarchie et à l'économie de traite d'antan, et qui se traduirait par une baisse de la qualité du produit exporté, serait écarté par un décret d'application définissant les règles et modalités de la collecte et de la commercialisation des cuirs, peaux et phanères.

Quant au devenir de la SERAS, il n'est nullement en danger. Par l'expérience acquise dans l'exploitation des ressources animales et en particulier, des cuirs, peaux et phanères, elle demeure, et de loin, la société qui possède les meilleurs atouts pour défier toute concurrence.

Telle est l'économie du présent projet de loi que je soumetts à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 14 décembre 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est mis fin au monopole concédé par l'Etat à la Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (SERAS) pour la collecte et la commercialisation des cuirs, peaux et phanères bruts.

Art. 2. — La collecte et la commercialisation des cuirs, peaux et phanères bruts sont libéralisées sur l'ensemble du territoire national du Sénégal.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment la loi n° 75-101 du 20 décembre 1975 réservant à l'Etat la collecte et la commercialisation des cuirs, peaux et phanères bruts.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1987.

Abdou DIOUF.

LOI n° 87-46 du 28 décembre 1987

autorisant la création d'une société nationale dénommée

« Société nationale des Habitations à Loyer modéré »

(H. L. M.)

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi consacre le changement de statut de l'Office des Habitations à Loyer Modéré (OHLM) qui doit passer du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial à celui de société nationale.

Ce changement procède de la nécessité de mettre cette entreprise dans des conditions de fonctionnement et de gestion beaucoup plus souples. Il satisfait le vœu de l'ensemble des bureaux d'études et corps de contrôle qui collaborent avec l'établissement.

La création de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) et l'intervention sur le marché de promoteurs privés imposent à l'Office un changement de ses règles de fonctionnement et une adaptation nécessaire dans un contexte où la rapidité dans la prise de décisions est un atout indispensable pour faire face à la concurrence.

Un tel changement de statut présente, entre autres avantages :

— la possibilité de faire un choix judicieux des entreprises de construction pour la réalisation des programmes dans des délais raisonnables;

— la possibilité de résilier les contrats conclus avec les entreprises défaillantes dans des délais assez courts afin d'éviter des dérapages financiers importants;

— la maîtrise des délais de réalisation des projets grâce à une programmation plus rigoureuse qui minimise l'incidence des frais financiers;

— une meilleure maîtrise des coûts des logements.

La transformation de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.) en Société nationale renforcera la responsabilité des organes dirigeants qui pourront jouir d'une grande liberté de décision et d'action.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 14 décembre 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la création d'une société nationale dénommée Société nationale des Habitations à Loyer modéré (H.L.M.) qui se substitue à l'établissement public à caractère industriel et commercial créé par ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959.

Art. 2. — La Société nationale a pour objet :

1° de réaliser et de gérer, en milieu urbain comme en milieu rural, des constructions à usage d'habitation placées sous le régime de la location simple ou de la location vente et destinées, en priorité, aux salaires assujettis à l'impôt sur les traitements et salaires (I.T.S.);

2° d'assurer, dans le cadre des orientations du plan de développement économique et social en qualité de mandataire de l'Etat, la réalisation et la gestion du programme national de parcelles assainies dans les zones qui sont délimitées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Urbanisme et du Ministre chargé des Finances;

3° de viabiliser et d'urbaniser des terrains dans le but de procurer des parcelles équipées à une population qui y construira elle-même son logement;

4° de réaliser accessoirement des locaux à usage collectif et toutes constructions nécessaires à la vie économique et sociale;

5° d'accomplir toutes opérations civiles, commerciales et financières nécessaires à la réalisation de son objet social.

Art. 3. — L'Etat transfère à la Société nationale la propriété des biens et droits immobiliers de son domaine privé ainsi que la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine public, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Art. 4. — La Société nationale est tenue à l'égard du personnel, usagers et des tiers au respect des obligations contractées par l'établissement public à caractère industriel et commercial (O.H.L.M.).

Art. 5. — L'Etat transfère à la Société nationale les éléments d'actif et de passif de l'O.H.L.M.

L'Etat affecte aussi à la Société nationale les terrains constituant les zones d'intervention visées à l'article 2.

Art. 6. — Les modalités d'attribution et de cession des parcelles assainies sont fixées par décret.

Art. 7. — Pour l'application des dispositions de la loi n° 70-017 du 13 avril 1970 affectant d'un privilège certaines créances de l'O.H.L.M. et du décret n° 70-655 du 26 mai 1970 réglementant la procédure de recouvrement des créances de l'O.H.L.M., la Société nationale est substituée à l'Office des H.L.M.

Art. 8. — Les conditions particulières d'administration des biens de la Société nationale sont fixées par décret.

Art. 9. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société nationale sont fixées par décret.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959 et la loi n° 73-36 du 16 juin 1973 relative à l'Office des Habitations à Loyer modéré.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1987.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 33-084 du 20 janvier 1988

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

DÉCRETE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Paul Malvy, Président de l'Académie française de Chirurgie;

Yves Cohen, Doyen de la Faculté des Sciences pharmaceutiques et biologiques, Paris Sud;

André Siboulet, Directeur du Centre Collaborateur O.M.S. sur les M.V.T., Paris.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Georges Carbonnet, Secrétaire perpétuel de l'Académie française de Chirurgie.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

MM. Célestin Nguemby Mbina, Doyen du Centre universitaire des Sciences de la Santé, Libreville;

R.N. Ouiminga, Doyen de l'Ecole supérieure des Sciences de la Santé, Ouagadougou;

M. Itoua Ngaporo, Doyen de l'Institut supérieur des Sciences de la Santé, Brazzaville.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1988.

Abdou DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 875 P.R.-S.G. en date du 28 janvier 1988 :

Article unique. — M. Papa Massène Sène Mle de solde 359982-D, professeur de lettres non fonctionnaire, en service au Ministère de la Culture, est nommé Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECISION MINISTERIELLE n° 1038 M.F.A.-D.I.R.C.E.L. en date du 27 janvier 1988 portant admission de militaires gambiens au Groupement des Ecoles et Centres de Formation de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — Les militaires gambiens dont les noms suivent sont admis, à titre étranger, au Groupement des Ecoles et Centres de Formation de la Gendarmerie nationale (Ecole de Formation et d'Application) pour y suivre la formation élèves-maréchaux des logis :

Gendarme Karamo Sanneh, Mle G. 1126;
Gendarme Ousmane Touray, Mle G. 1181;
Gendarme Famara Jallow, Mle G. 1185;
Gendarme Oumar Sanyang, Mle G. 1193;
Gendarme Samba Janko, G. 1231.

Art. 2. — Le général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 88-030 du 11 janvier 1988

portant nomination de M. Seydou Diallo, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Bamako.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 87-1301 du 20 octobre 1987 portant remaniement ministériel, modifié;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Seydou Diallo est nommé Consul honoraire du Sénégal à Bamako.

Art. 2. M. Diallo qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Bamako.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-044 du 12 janvier 1988

portant nomination de M. Abdou Salam Mbengue, en qualité d'Ambassadeur honoraire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-933 du 5 octobre 1976 portant nomination de M. Abdou Salam Mbengue en qualité d'Ambassadeur du Sénégal au Mali;

Vu le décret n° 77-013 du 6 janvier 1977 relatif à l'honorariat des ambassadeurs;

Vu le décret n° 81-120 du 13 février 1981 portant nomination de M. Abdou Salam Mbengue en qualité d'Ambassadeur du Sénégal au Mali;

Vu le décret n° 87-1344 du 30 octobre 1987 mettant fin aux fonctions de M. Abdou Salam Mbengue;

Vu la lettre n° 5203 P.R.-CAB.-DIPLO. 2 du 11 décembre 1987 autorisant la nomination de M. Abdou Salam Mbengue en qualité d'Ambassadeur honoraire,

DECRETE :

Article premier. — Le titre d'Ambassadeur honoraire est conféré à M. Abdou Salam Mbengue, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Mali.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-081 du 20 janvier 1988

portant approbation du protocole additionnel à l'accord sur le transport aérien entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, signé à Dakar, le 30 avril 1987.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 78;

Vu la loi n° 87-31 du 28 décembre 1987 autorisant le Président de la République à approuver le protocole additionnel à l'accord sur le transport aérien entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, signé à Dakar le 30 avril 1987;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juin 1987;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le protocole additionnel à l'accord sur le transport aérien entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne, signé à Dakar, le 30 avril 1987.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 88-015 en date du 7 janvier 1988 :

Article premier. — M. Ehemba Alain Bassène, Mle de solde 35269-C, ingénieur des travaux de Planification, précédemment adjoint à l'AR/CER de Ziguinchor, est nommé adjoint au Préfet de Kaolack, poste vacant.

Art. 2. — M. Pierre Kenny, Mle de solde 53715-M, maître d'Enseignement technique et professionnel, précédemment en service au Ministère du Développement social, est nommé adjoint au Préfet de Thiès, en remplacement de M. Jean-Pierre Mendy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Amadou Sy, ingénieur des travaux de Planification, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur (S.E.C.E.R.), est nommé adjoint au Préfet de Pikine, en remplacement de M. Samba Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Samba Ndiaye, Mle de solde 35474-A, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au Préfet de Pikine, est nommé adjoint au Préfet de Dakar, en remplacement de M. Salio Ndiaye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-016 en date du 7 janvier 1988 :

Article premier. — M. Abdoulaye Korka Diallo, Mle de solde 360352-C, administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de la Région de Louga chargé du Développement, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Louga chargé des Affaires administratives.

Art. 2. — M. Jean-Pierre Mendy, Mle de solde 500866 C, administrateur civil, précédemment adjoint au Préfet de Thiès, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Louga chargé du Développement, en remplacement de M. Abdoulaye Korka Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Dame Gays Mle de solde 378199-C, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Niakhar, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès chargé du Développement, en remplacement de M. Aziz Ndakhté Mbaye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-017 en date du 7 janvier 1988 :

Article premier. — M. Diégane Thioub, Mle de solde 31080-F, instituteur, précédemment adjoint au sous-préfet de Niodior,

est nommé sous-préfet de Lambaye, en remplacement de M. Mamadou Mansour Sall, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. Amadou Faye, Mle de solde 503797-C, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Kaël, est nommé adjoint au sous-préfet de Coky, en remplacement de M. Mamadou Samba Kouta, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Mamadou Samba Kouta, Mle de solde 019271-L, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Coky, est nommé adjoint au sous-préfet de Kaël, en remplacement de M. Amadou Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Baila Talla, Mle de solde 384102-D, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Kounghoul, est nommé adjoint au sous-préfet de Lambaye, en remplacement de M. Samba Aissata Kâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Samba Aissata Kâ, Mle de solde 368207-D, assistant social, précédemment adjoint au sous-préfet de Lambaye, est nommé adjoint au sous-préfet de Kounghoul, en remplacement de M. Baila Talla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-019 en date du 8 janvier 1988 :

Article premier. — M. Moustapha Dieng, Mle de solde 378-188-C, administrateur civil, précédemment adjoint à l'Administrateur de la Commune de Kaolack, est nommé Administrateur de la Commune de Fatick, en remplacement de M. Abdoulaye Lindor Diop, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 88-070 du 18 janvier 1988

abrogeant le décret n° 60-346 du 14 octobre 1960 portant modification de l'arrêté ayant institué une Caisse de Péréquation des blés et farines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-346 du 14 octobre 1960 portant modification de l'arrêté ayant institué une Caisse de Péréquation des blés et farines

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 60-346 du 14 octobre 1960 portant modification de l'arrêté ayant institué une Caisse de Péréquation des blés et farines est abrogé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1988.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Ziguinchor

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 58, déposée le 15 avril 1987, le sieur Gabriel Diémé, Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié rue de la Poste, B.P. 111, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un terrain nu, d'une contenance totale de 1805 mètres carrés, situé à Diouloulou, Département de Bignona.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat en application des dispositions du décret n° 64-073 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et qu'il résulte du décret n° 85-1183 du 14 novembre 1985 prescrivant l'immatriculation dudit terrain, que cet immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 60, déposée le 15 avril 1987, le sieur Gabriel Diémé, Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à la rue de la Poste, B.P. 111, demande l'immatriculation au livre foncier de Basse Casamance d'un terrain nu, d'une contenance totale de 537 mètres carrés, situé à Bignana, Département de Bignona.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat en application des dispositions du décret n° 64-073 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 85-1181 du 14 novembre 1985 prescrivant l'immatriculation dudit terrain, que cet immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 61, déposée le 15 janvier 1988, le sieur Gabriel Diémé, Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à la rue du Révérend Père Esvand, demande l'immatriculation au livre foncier de la Haute Casamance d'un terrain bâti, d'une contenance totale de 6 ares, situé à Kolda, quartier Sikilo, lot n° 902.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais en application des dispositions du décret n° 64-073 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ainsi qu'il résulte du décret n° 87-366 en date du 23 mars 1987, que cet immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 62, déposée le 15 janvier 1988, le sieur Gabriel Diémé, Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié en ses bureaux, rue du Père Esvand, demande l'immatriculation au livre foncier de la Haute Casamance d'un terrain rural, d'une contenance totale de 12 ares, situé à Tanaff, Département de Sédhiou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat en application des dispositions du décret n° 64-073 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et ainsi qu'il résulte du décret n° 85-1215 du 3 décembre 1985 prescrivant l'immatriculation dudit terrain, que cet immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gabriel DIEME.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 340 Louga, appartenant à M^{me} Awa Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19238 D.G., appartenant à M. Souleymane Diop. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6999 D.G., propriété de la société dénommée Entreprise générale du Cap-Vert (EGCAP), sis à Dakar, Rocade Fann Bel-Air. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19785 D.G., propriété de la société dénommée Entreprise générale du Cap-Vert (EGCAP), sis à Dakar, Rocade Fann Bel-Air. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 338 D.G., propriété de la SAGI, rue Carnot angle Docteur Thèze. 1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 474 de Louga, sis à Ndande, lot n° 49, appartenant à M. Yoro Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription se rapportant au titre foncier n° 1748 du Baol, appartenant à M. Mamadou Sarr, demeurant à Diourbel. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5217 du *Journal officiel* en date du 6 février 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 février 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5218 du *Journal officiel* en date du 13 février 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 15 février 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE